



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - n° 2013 - A - 61

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AIRON NOTRE DAME

EXPLOITATION D'UN ELEVAGE AVICOLE PAR LA S.C.E.A LA GARENNE

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 délivré à M. Yves LAMADON et ayant autorisé à exploiter un élevage avicole de 30.000 animaux équivalents situé 26, rue Principale sur la commune de AIRON NOTRE DAME (62180) ;

VU le récépissé de succession du 23 janvier 2007 délivré à la S.C.E.A LA GARENNE, pour l'exploitation d'un élevage avicole de 30.000 animaux équivalents à la même adresse ;

VU la demande présentée par la SCEA LA GARENNE, dont le siège social est 26, rue Principale - 62180 AIRON NOTRE DAME, en vue d'être autorisé à procéder à l'extension de son élevage avicole à 97.840 animaux équivalents, qu'elle exploite à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 sur la demande susvisée, sur le territoire des communes de AIRON NOTRE DAME, AIRON SAINT VAAST, BERCK, CAMPIGNEULLES LES GRANDES, CAMPIGNEULLES LES PETITES, FORT MAHON(80), GROFFLIERS, MERLIMONT, QUEND (80), RANG DU FLIERS, SAINT AUBIN, SAINT JOSSE, SORRUS, VERTON et WAILLY BEAUCAMP.

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2012 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 8 mars 2013 ;

VU la saisine de la Communauté de Communes Opale Sud et ses environs en date du 12 décembre 2012 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage et le plan d'épandage en date du 12 décembre 2012 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de Airon Notre Dame, de Campigneulles les Petites, de Merlimont, de Rang du Fliers et de Wailly Beaucamps,

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis du Président du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en date du 18 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2012 ;

VU l'avis de Mme la Responsable du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 novembre 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 décembre 2012 ;

VU le rapport de Mme l'Inspectrice des Installations Classées en date du 20 mars 2013 ;

VU l'envoi des propositions de Mme l'Inspectrice des Installations Classées au pétitionnaire en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 2 mai 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 mai 2013 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 21 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

CONSIDERANT les avis favorables du commissaire-enquêteur, des différents services déconcentrés consultés, des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que le projet n'engendrera pas de nuisances supplémentaires vis à vis des tiers ;

CONSIDERANT que le projet, tel qu'il est présenté, respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA de la Garenne composée de M. et Mme LACHERE Guillaume et Valérie dont le siège social est situé 26, Rue Principale à AIRON NOTRE DAME est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de AIRON NOTRE DAME - RD.143-E1 – Parcelle Cadastreale ZE4 un élevage avicole.

1-2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 août 2003 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole au nom de M. Yves LAMADON est abrogé.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2-1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de Classement	Libellé de la Rubrique	Volume	AS, A, DC, NC (1)	Rayon d'affichage	Observations
2111-1	Elevage de volailles et gibier à plumes de plus de 30000 animaux équivalents	97840	A	3	
2101-1	Elevage de bovins à l'engraissement	44	NC		
2101-3	Elevage de vaches allaitantes	40	NC		
1412	Stockage de gaz inflammables	5,4 t	NC		
1530	Stockage de paille	240 m ³	NC		
1432	Stockage de liquides inflammables	2500 l	NC		
1434	Distribution de liquides inflammables	< 1 m ³ /jour	NC		
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales	97 t	NC		90 t sur site 1, 7 t sur site 2
2910	Combustion (groupe électrogène)	70,4 kw	NC		

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique, A : installations soumises à autorisation, D : installations soumises à déclaration, NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2-2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
AIRON NOTRE DAME (Site N°2)	Volailles	ZE	4
AIRON NOTRE DAME (Site N°1)	Bovins	AB	87

2-3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les volailles sont réparties dans 2 poulaillers V1 et V2 ayant respectivement une superficie de 1200 et 2000 m² selon différents schémas de production possibles alternant la production de dindes et de poulets. Chaque bâtiment est pourvu de 2 silos de stockage d'aliments avec un système d'incorporateur de céréales. Les bâtiments sont exploités sur litière accumulée avec curage des fumiers entre chaque bande.

Les bovins sont logés sur le site N°1 en aire paillée intégrale.

La paille destinée aux 2 ateliers est entreposée sur le site N°1.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 4 juillet 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

5-1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-2 : Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5-3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

5-4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

5-5 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de foin et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Cas des bâtiments d'élevage de volailles :

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

Une clôture ou tout autre système équivalent est implanté sur la totalité du pourtour de la parcelle de l'élevage avicole. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

ARTICLE 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Une haie composée d'essences locales est mise en place en bordure de propriété le long du bâtiment V2.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

13-1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

16-1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en permanence en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie selon les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- force portante 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 3,60m),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m.
- pente inférieure à 15 %.

16-2 : Protection contre l'incendie

16-2-1 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

16-2-2 Protection externe :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction de 120 m³/h, soit un volume total de 240 m³ pendant 2 heures, dans un rayon de 150 m par voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Une réserve incendie de 240 m³ est implantée à proximité des bâtiments conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Elle est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance de 160 kN et signalée conformément à la norme NFS 62-221. Une plate forme d'aspiration de 64 m² minimum (8 x 8 m), accessible en tout temps par les engins d'incendie sera aménagée.

La réserve incendie est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m.

L'exploitant est tenu de consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis technique et réception des ouvrages.

16-2-3 Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

16-3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des Installations Classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail.

16-4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

16-5 : Alarme

Les 2 poulaillers sont équipés d'une alarme sonore permettant de prévenir toute infraction.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17-1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17-2 : Rétentions

Des cuves de rétention sont installées sous les ouvrages de stockage et aire de ravitaillement d'hydrocarbures ou des produits susceptibles de générer des pollutions afin d'éviter toute pollution accidentelle vers le milieu.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

17-3 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

17-4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

18-1 : Origine des approvisionnements en eau

Le site N° 1 est alimenté par le réseau public d'adduction en eau potable de Berck sur Mer.

L'alimentation en eau du site N° 2 est réalisée par un forage implanté conformément aux plans joints à la demande.

18-2 : Caractéristiques du forage

18-2-1 Plans et documents de référence :

Le forage est implanté et installé conformément aux plans et au dossier joint à la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

18-2-2 Description du forage :

- Profondeur : 27 m
- Débit: 9 m³ / heure
- Volume prélevé : 11 m³ / jour
- Prélèvement annuel : 4000 m³ /an

18-2-3 Usage de l'eau :

L'eau est utilisée pour l'abreuvement des volailles, le nettoyage des bâtiments et pour les sanitaires.

18-2-4 Contrôles et analyses :

Une analyse de type «R » voir tableau ci-dessous, est effectuée avant la mise en service du forage puis au moins deux fois par an.

Dans le cas où l'eau est utilisée au nettoyage de matériels de type salle de traite, laiterie, fromagerie..., une analyse de type « C » voir tableau ci-dessous, est effectuée avant la mise en service du forage puis tous les cinq ans.

Contenu des analyses types :

R	C (*)
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (1).	Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores.
Escherichia coli.	Sélénium.
Entérocoques.	Arsenic.
Pseudomonas aeruginosa.	Cyanures.
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C.	Bore.

Coliformes totaux.	Chrome.
Odeur.	Cuivre.
Saveur.	Nickel.
Couleur.	Cadmium.
Turbidité.	Antimoine.
Température.	Plomb.
pH.	HAP.
Conductivité.	Fluorures.
Ammonium.	TAC.
Fer.	Calcium.
Nitrates.	Magnésium.
Aluminium (2).	Benzo(a)pyrène.
Nitrites.	1,2-dichloroéthane.
	Benzène.
	Mercure
	Pesticides (les pesticides susceptibles d'être présents doivent être recherchés en priorité).
	Chlorites (si l'eau subit un traitement par du dioxyde de chlore).
	Bromates (si l'eau subit un traitement de désinfection).
	Tétrachloroéthylène et trichloréthylène.
	THM (si l'eau subit un traitement de désinfection).
	Oxydabilité $KMnO_4$ à chaud en milieu acide ou COT.
	Aluminium.
	Manganèse.
	Sodium.
	Chlorures.
	Sulfates.
	Hydrocarbures dissous.
	Baryum.
	Acrylamide (3).
	Chlorures de vinyle (3).
	Epichlorhydrine (3).
	Tritium.
	Indicateur α_T (1, 2).
	Indicateur β_T (1, 2).
(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci. ➤ Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.	(*) L'analyse C est à faire en complément d'une analyse R. (1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci. (2) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation (3) La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

18-2-5 Conditions d'implantation :

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le forage ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et des tranchées d'infiltration des habitations ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

18-2-6 Abandon de l'ouvrage :

Tout forage n'ayant subi aucune inspection de son état pendant une période de dix ans, ou pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, ou qui a été réalisé dans la phase de recherche, d'essai ou de suivi du forage, puits, sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille mais qui n'est pas destiné à être exploité ou pour lequel suite aux essais de pompage ou tout autre motif le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation, est considéré comme abandonné.

Tout forage est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite.

Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

Le déclarant communique au Préfet au moins un mois avant le début des travaux un document comprenant la date prévue pour les travaux de comblement du forage abandonné et une coupe représentant les différents niveaux géologiques et la nature des matériaux qui seront utilisés.

Dans le mois qui suit le comblement de forage le déclarant communique au Préfet, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Le forage peut être mis hors service en cas de dysfonctionnement ou de perturbation sur les ouvrages d'adduction d'eau publique situés à proximité.

18-2-7 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Le sol devra être rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres autour du forage au moyen d'une dalle bétonnée (avec une pente vers l'extérieur) et réalisée en continu et de façon étanche avec la cimentation de l'espace annulaire. La liaison avec la margelle ou le tubage doit être également parfaitement étanche.

Le sommet de tubage doit se situer à 50 cm minimum au-dessus du sol et en zone non-inondable.

L'étanchéité du haut du tubage doit être assurée au moyen d'un joint entre la plaque pleine de suspension de la pompe et la bride de tête de puits.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution issue du ruissellement des eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un cadenas ou tout autre dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation du forage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant sa position géographique (coordonnées Lambert).

18-3 : Consommation

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau :

1. Utilisation d'un nettoyeur à haute pression pour le nettoyage des poulaillers,
2. Etalonnage de l'installation de distribution de l'eau d'abreuvement à chaque nouveau lot,
3. Détection des fuites par relevés mensuels et réparations.

ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Sur le site N° 1, les eaux des toitures sont infiltrées directement dans le sol ou dans un puits perdu.

Pour le site N° 2, une noue d'infiltration, permettant de récupérer les eaux pluviales des toitures des poulaillers est mise en place, conformément aux plans joints à la demande. Elle est dimensionnée de manière à respecter la Règle 11 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 et doit permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans.

Toutes les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont décantées et traitées par 2 débourbeur-déhuileurs et envoyées soit vers la réserve incendie, soit vers le fossé le long de la D143E1.

ARTICLE 20 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

20-1 : Identification des effluents ou déjections

Les effluents produits sur l'exploitation sont les suivants : fumier de volailles, fumier de bovins et eaux de nettoyage des poulaillers.

20-2 : Gestion des ouvrages de stockage: conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 60 m³ pour une période de stockage de 7 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.

20-2-1 Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage :

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Stabulation entravée		OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 9 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

20-3 : Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 21 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de son installation sur les parcelles, **dont la liste figure en annexe au présent arrêté.**

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du Code de l'Environnement

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article suivant.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 23 : MODALITE DE L'EPANDAGE

23-1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués des déjections provenant des ateliers avicoles et bovins de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 480 tonnes pour le fumier de volailles, 754 tonnes pour le fumier de bovins et 86,3 m³ pour les eaux de lavage.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

23-2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Le pétitionnaire réalise tous les 5 ans des analyses de sols afin de suivre l'évolution des teneurs en phosphore et en potasse des parcelles de son plan d'épandage. Si la teneur en phosphore devient suffisante, il s'engage à procéder à l'extension du plan d'épandage par la recherche de nouvelles parcelles et à déclarer la modification du plan d'épandage.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 10 octobre 2011, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

L'épandage de fumiers de volailles est réalisé au moyen d'un épandeur à hérissons verticaux équipé d'une table d'épandage.

23-3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action en vigueur susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

23-4 : Epanchages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- **pendant les périodes de fortes pluviosités ;**
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents (L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol) ;
- Sur les îlots 1 et 2, situés à proximité de zones Natura 2000 remarquables.

23-5 : Epanchages réglementés

Les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015 ainsi que le règlement du SAGE de la Canche sont respectés.

Sur l'îlot 14 du plan d'épandage, le pétitionnaire respecte une distance de 5 m par rapport à la limite de la zone Natura 2000 et aux fossés bordant cet îlot. Aucun épandage de fumier de volailles n'est réalisé sur l'îlot 18 du plan d'épandage.

Le pétitionnaire respecte les prescriptions particulières d'épandage établies par l'étude d'aptitude des sols à l'épandage.

ARTICLE 24 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Une partie du plan d'épandage (25,97 ha) est mise à disposition par un tiers. Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Un système de circulation d'air est mis en place entre les 2 poulaillers (3 échangeurs d'air pour le bâtiment V2 et 2 pour le bâtiment V1).

Le mode d'alimentation est adapté au stade physiologique des volailles.

L'exploitant respecte les distances réglementaires d'épandages par rapport aux habitations ainsi que les délais d'enfouissement. Il prend en compte le sens du vent pour déterminer les périodes d'épandage.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter les émissions de poussières lors de l'incorporation des céréales dans l'alimentation.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

28-1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

28-2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

28-3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux sont stockés dans un container de collecte spécifique mis à disposition par le vétérinaire de l'exploitation. Ce container est pris en charge par le vétérinaire qui en assure l'acheminement vers l'unité d'élimination. Un justificatif de prise en charge est délivré à chaque enlèvement conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999.

28-4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

28-5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans 2 congélateurs mis en place au niveau du site N° 2, destinés à ce seul usage et identifiés.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, sur le site N° 1 au niveau du bâtiment B1 et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

En cas de plaintes liées aux nuisances sonores occasionnées par l'établissement, une étude acoustique visant à contrôler le respect des émergences citées ci dessus sera réalisée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 30 : DEFINITIONS

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «Techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par «Disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «Meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

ARTICLE 31 : MISE EN OEUVRE

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (M.T.D) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le pétitionnaire s'engage à respecter et à mettre en pratique les Meilleures Techniques Disponibles applicables à son exploitation et listées dans le dossier de demande d'autorisation.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

32-1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 33 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

33-1 : Forage

Le déclarant relève au moins deux fois par an, dont une fois en période de basses eaux, le niveau statique de la nappe dans le forage par rapport au niveau du sol. De même, il note le volume d'eau total prélevé par année.

L'ensemble de ces informations est conservé sur un registre pendant 10 ans par le déclarant et demeure à la disposition du Préfet.

33-2 : Auto surveillance de l'épandage

33-2-1 Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

33-3 : Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant lui présente au plus tard 10 ans après la date de signature du présent arrêté un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

33-4 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 35 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet du Pas-de-Calais.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 36 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de AIRON NOTRE DAME et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à la mairie de AIRON NOTRE DAME pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la S.C.E.A LA GARENNE dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 37 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.E.A LA GARENNE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de AIRON NOTRE DAME.

ARRAS, le 07 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint
en charge de la Cohésion Sociale,



Luc CHOUCHKAIEFF

Copie destinée à :

- S.C.E.A LA GARENNE - 26, rue Principale - 62180 AIRON NOTRE DAME
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de AIRON NOTRE DAME
- Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable) à ARRAS
- Direction de l'Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

Tableau de référence des parcelles, synthèse de l'aptitude à l'épandage pour les fumiers de bovins
et de volailles

Exploitation	Commune	N° lot	SAU	Exclusions habitations	Exclusions environnementales	Exclusions BCAE	Exclusions eau	Exclusions APTISOLE	Total exclusions	SPE	
Scea la Garenne	Quend	1	11,02 ha	0,00 ha	11,02 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	11,02 ha	0,00 ha	
	Fort Mahon Plage	2	5,17 ha	0,00 ha	5,17 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	5,17 ha	0,00 ha	
	Airon Notre Dame		4	2,40 ha	0,18 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,18 ha	2,22 ha
			6	0,44 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,44 ha
			7	23,52 ha	2,40 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	2,40 ha	21,12 ha
			8	2,10 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	2,10 ha
			9	7,65 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	7,65 ha
			10	11,25 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,03 ha	0,00 ha	0,03 ha	11,22 ha
			11	18,90 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	18,90 ha
			12	6,87 ha	1,17 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,60 ha	0,00 ha	1,77 ha	5,10 ha
			13	0,99 ha	0,99 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,99 ha	0,00 ha
			14	5,61 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,26 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,26 ha	5,35 ha
	Airon Notre Dame		15	4,12 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	4,12 ha
			16	1,07 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	1,07 ha
			17	3,61 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,10 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,10 ha	3,51 ha
			18	4,80 ha	0,08 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,08 ha	4,72 ha
			100	3,75 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	3,75 ha
	Airon Notre Dame		101	10,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	10,00 ha
		102	7,33 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	7,33 ha	
		103	3,44 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	3,44 ha	
Total SCEA la Garenne			134,04 ha	4,82 ha	16,19 ha	0,36 ha	0,63 ha	0,00 ha	22,00 ha	112,04 ha	
M. Benoît BOUTIN	Airon Notre Dame	887	6,62 ha	0,02 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,02 ha	6,60 ha	
		998	5,89 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	5,89 ha	
		999	13,46 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	13,46 ha	
Total M. Benoît BOUTIN			25,97 ha	0,02 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,02 ha	25,95 ha	
Total lots plan d'épandage			160,01 ha	4,84 ha	16,19 ha	0,36 ha	0,63 ha	0,00 ha	22,02 ha	137,99 ha	